



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités  
soumis à déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*  
-----

Dossier suivi par : Mme CALVO  
Tél. 04.84.35.42.63  
Dossier n° 164-2010-ED

### RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE TUNNELS ET DE SERRE AGRICOLES COMMUNE DE SAINT ANDIOL

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 décembre 2010, présenté par la SCEA « DE RUITER ZONEN SELECTION », enregistré sous le n° 164-2010-ED et relatif au projet de tunnels et de serre agricoles , sur la commune de Saint Andiol ;

VU le récépissé de déclaration du 6 janvier 2011;

.../...

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau-service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 22 février 2011 demandant des éléments complémentaires;

VU la lettre préfectorale du 25 février 2011 demandant ces éléments au pétitionnaire;

VU ces éléments déposés par le pétitionnaire, le 18 mai 2011;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau-service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR du 17 juin 2011 mentionnant l'adjonction de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement;

**Il est donné récépissé à :**

**LA SCEA DE RUITER ZONEN SELECTION**

**CHEMIN DE ROQUEMARTINE**

**13 670 SAINT ANDIOL**

de sa déclaration concernant le projet de tunnels et de serre agricoles dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint Andiol.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l' article L.214-3 du code de l' environnement. Les rubriques du tableau de l' article R.214-1 du code de l' environnement concernées sont les suivantes:

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0(2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant:  2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.2.2.0 (2°)	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ( D ).Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration

.../...

en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l' Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2° ) ( ci-joint) et les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement lorsqu'il sera publié.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT ANDIOL où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 6 janvier 2011.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le

6 JUL. 2011

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.